

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 1 FEV. 2016

Service Stratégie régionale du
développement durable
Site de Limoges
Unité autorité
environnementale

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non-dangereux et dangereux, ainsi qu'un centre de dépollution et de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'Oradour-sur-Glane (87)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : SARL HENAULT

Procédure : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Date saisine de l'Autorité Environnementale : 14/12/2015

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 14/01/2016

Date de la contribution du Préfet de département : 14/12/2015

Avis 2015-000830

Résumé

La SARL Hénault est une société spécialisée dans la récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux. Sur son site d'Oradour-sur-Glane (lieu-dit Dieulidou), elle souhaite développer son activité en installant une unité de broyage des métaux, et mettre en place une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques non dépollués, de déchets verts et de déchets dangereux en petites quantités.

Compte tenu de la nature du projet qui concerne un site existant depuis de nombreuses années, et qui ne nécessite pas d'extension, les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont en rapport avec le niveau d'exigence requis.

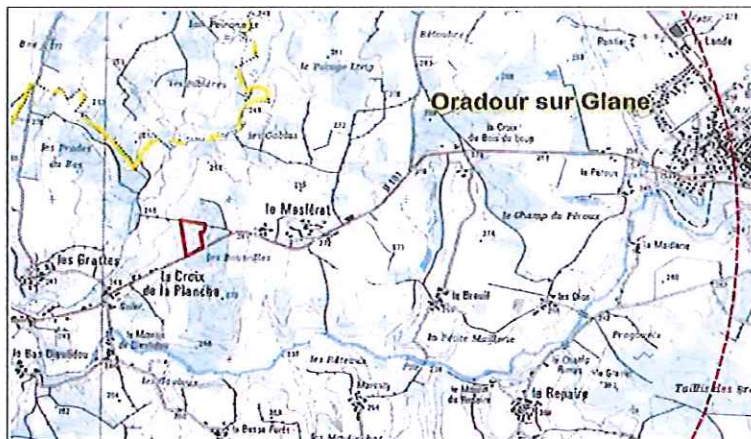
La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux pour les thématiques eau, sol et paysage.

Des compléments sont en revanche nécessaires sur :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'évaluation des risques sanitaires ;
- la modélisation acoustique relative au fonctionnement des futures installations.

1. Le projet et son contexte

La SARL Hénault est une société spécialisée dans la récupération de déchets de métaux ferreux et non-ferreux qui exploite deux sites en Haute-Vienne à Limoges et à Oradour-sur-Glane. Le projet concerne le site d'Oradour-sur-Glane sur lequel la société est implantée depuis 1980 (lieu-dit Dieulidou).



Carte de localisation issue du dossier

Les activités actuelles de la société sur ce site sont : le transit de déchets non-dangereux, la récupération des métaux ferreux et non-ferreux, la récupération et le traitement de véhicules hors d'usage (VHU). La société bénéficie actuellement d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE pour ces activités.

La société souhaite étendre son activité en matière de transit et de traitement de déchets. Pour ce faire, elle souhaite ajouter une étape de traitement des déchets en installant une unité de broyage des métaux, et mettre en place une activité de transit¹ de déchets d'équipements électriques et électroniques non dépollués, de déchets verts et de déchets dangereux en petites quantités (piles, boues et résidus de peintures, huiles solubles d'usage...).

Compte tenu des volumes de déchets traités et des caractéristiques des installations existantes et projetées, la société vise les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation) : n°2710-1, 2710-2, 2713-1, 2714-1, 2718-1, 2791-1, 3532, et 3550 (cf. détail en page 27 et suivantes du dossier).

La parcelle, d'une superficie de 20 500 m², se situe à 3 km à l'Ouest du bourg le long de RD 101 qui relie Oradour à Saint-Junien. L'environnement immédiat des installations est constitué de la route au Sud, de boisements à l'Est et au Nord et de prairies à l'Ouest. Le site est relativement isolé ; les habitations les plus proches sont situées à environ 300m à l'Est au lieu-dit « Masféral ».

Les périmètres environnementaux identifiés les plus proches sont la ZNIEFF² de type I de la vallée de la Glane au site Corot à environ 7 km à l'Ouest, la ZNIEFF II de la Forêt de Brigueil à plus de 5 km au Nord-Ouest ou encore le site Natura 2000 de la vallée de la Gartempe et affluents à 13 km au Nord-Est.

¹ Cette nouvelle activité porte uniquement sur le transit de ce type de déchets ; aucune opération ne sera effectuée sur ces déchets sur le site d'Oradour sur Glane

² ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Complétude et forme

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des 3 éléments suivants : dossier de demande d'autorisation (comprenant l'étude d'impact), résumé non-technique, annexes. L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Eco SAVE. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du Code de l'environnement sont traitées dans le dossier.

Le résumé non-technique transmis est clair, lisible et présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public.

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont abordées en pages 166 et suivantes. La méthodologie repose principalement sur la réalisation de travail de terrain, sur la consultation des différentes administrations et sur l'étude de divers rapports et publications. Aucun inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé dans le cadre de l'étude.

L'article R.414-19 du Code l'environnement prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Ces éléments ne sont pas intégrés au dossier. Au-delà des données transmises en pages 43-44 qui permettent de situer le projet par rapport au site Natura 2000 le plus proche (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* située à environ de 13km), l'AE recommande au pétitionnaire de compléter cette partie afin de sécuriser réglementairement le dossier.

2.2. Analyse du contenu de l'étude

Le pétitionnaire, qui souhaite étendre son activité, a écarté le site de Limoges pour son développement compte tenu du manque de surface disponible. L'implantation de l'unité de broyage sur le site d'Oradour a été privilégiée au regard des surfaces mobilisables sur la parcelle (pas d'extension géographique nécessaire), des aménagements déjà existants (dalle étanche, bassins, équipements de traitements des eaux pluviales...) ou encore de l'environnement immédiat de la parcelle. Le projet constituera la première implantation d'une installation de broyage de VHU en Limousin. Actuellement les véhicules dépollués et démontés sont exportés pour être éliminés ; la réalisation du projet permettra de réduire le transport routier des déchets.

L'état des lieux est dressé de façon globalement satisfaisante. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Compte tenu de l'existence des différents bâtiments et aménagements depuis de nombreuses années, et du contexte anthropisé dans lequel se situe le projet, les enjeux environnementaux apparaissent relativement limités. Ils concernent principalement la pollution des sols au vu des activités exercées sur le site, la gestion des eaux de ruissellement compte tenu des surfaces imperméabilisées, le bruit lié au fonctionnement des différents équipements, ou encore les rejets atmosphériques de la future unité de broyage.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Faune – Flore :

S'agissant du développement d'un site déjà existant depuis plus de 35 ans, qui ne nécessite pas d'extension géographique, l'étude d'impact conclut de manière justifiée à des impacts faibles sur les thématiques faune-flore.

Sol :

Le projet est visé par la directive IED³. Dès lors un rapport de base a été établi dans le cadre de l'élaboration du dossier (cf. Annexe 3). Ce rapport montre l'absence de contamination significative au droit du site ; il servira de base lors de la remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Par ailleurs, l'AE souligne le fait que l'ensemble des stockages est réalisé sur une dalle béton étanche ou sur des systèmes de rétention qui permettent de recueillir les substances en cas de dysfonctionnement.

Eaux :

- Eaux usées : elles sont constituées des eaux vannes sanitaires générées par le personnel de la société (6 salariés travaillent actuellement sur le site ; 3 personnes supplémentaires seront nécessaires au bon fonctionnement des nouvelles installations). Ces eaux usées sont traitées par un système d'assainissement autonome.

- Eaux pluviales : elles sont constituées des eaux de ruissellement des toitures et des voies de circulation et des eaux collectées au niveau de la dalle étanche. Les eaux de toitures sont orientées dans le fossé longeant la route départementale, les autres eaux de ruissellement (potentiellement polluées) transitent par un bassin de décantation situé au Nord de la parcelle puis par un dispositif de décanteur-déboureur-séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées au milieu naturel. La qualité des eaux rejetées fait l'objet d'un suivi régulier ; les résultats d'analyse ne présentent pas d'anomalie (cf. pages 88 et suivantes), mais l'AE note qu'aucune donnée n'est transmise pour les années 2010 et 2013. **L'AE rappelle qu'un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est nécessaire à la vérification du bon fonctionnement du dispositif de traitement en place.**

- Eaux d'extinction d'incendie : le bassin de rétention des eaux pluviales est suffisamment dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Rejets atmosphériques :

Les principales émissions atmosphériques concerneront les rejets de l'unité de broyage (broyeur et aéroséparateur). Celle-ci sera équipée d'un dispositif de traitement (cyclones, filtres à manches et filtres à charbons actifs) avant rejet par une cheminée.

Sur cet aspect, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier (page 131), l'évaluation des risques sanitaires (ERS) doit permettre de disposer d'une « *évaluation prospective des impacts liés aux rejets futurs de la nouvelle installation* » (cf. circulaire du 09/08/13⁴). Sur ce point, l'ERS transmise est insuffisante. **L'AE invite le pétitionnaire à la compléter selon la démarche décrite dans le guide Ineris 2003⁵. Les paramètres Arsenic et Nickel, dont les valeurs estimées dans le tableau 44 page 130 sont très supérieures à celles des valeurs limites de référence, mériteront d'être particulièrement abordées.**

De plus, le modèle de dispersion des effluents gazeux (cf. page 129) ne tient pas compte des paramètres météorologiques, des obstacles et de la topographie. **L'AE recommande de le remplacer par un modèle gaussien de 2^{ème} génération (cf. recommandations du guide Ineris annexe 2).**

3 La Directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement. À cette fin, elle prévoit notamment l'élaboration d'un rapport de base qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant donné.

4 Circulaire disponible à l'adresse : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/26926

5 Guide disponible à l'adresse : <http://www.ineris.fr/centredoc/drc-guide-ers-2013-v4d-complet-lienscompact-1378197912.pdf>

Bruit :

Les horaires de la société sont amenés à évoluer : le site fonctionnera du lundi au vendredi de 6h à 22h (avec possibilité de fonctionnement ponctuel le samedi de 8h à 18h). La principale source de bruit concernera l'unité de broyage. Celle-ci comportera des parois recouvertes de panneaux isolants, et le broyeur sera placé dans une enceinte acoustique fermée. En outre, le trafic futur de camions est estimé à 30 à 40 véhicules lourds de transport de marchandises par jour, soit une augmentation d'environ 20 poids lourds supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

L'évaluation du niveau de bruit futur n'est pas justifiée par une modélisation et ne permet donc pas de s'assurer du respect des valeurs d'émergence en zones à émergences réglementées (ZER).

Par ailleurs, les mesures de bruit ambiant réalisées en 2008 (qui ont permis de relever une émergence sonore chez les riverains localisés au point A avec l'installation en fonctionnement), ne sont pas transmises. Ces données permettraient de comparer les niveaux de bruit résiduel avec ceux mesurés au même point en 2011, ces derniers étant particulièrement élevés (au vu du milieu rural dans lequel se situe le projet), et utilisés pour fonder l'analyse du calcul de l'émergence dans l'état futur.

L'AE invite le pétitionnaire à compléter son dossier avec ces données de 2008 et avec une estimation des émergences en ZER selon une modélisation de la nouvelle situation, avec ajout des différentes sources de bruit liées au projet. En tout état de cause, des contrôles de niveau sonore devront être réalisés afin de vérifier l'efficacité des moyens de réduction de bruit présentés dans l'étude.

Paysage :

Compte tenu de la configuration du site et de ses abords (boisements et haies de sapins), les installations sont et seront peu perceptibles depuis l'extérieur. La teinte retenue pour les futurs aménagements sera identique à celle du bâtiment de dépollution existante (RAL 6005 : vert mousse).

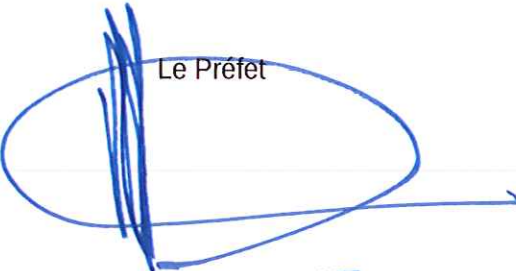
Conclusion

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis, hormis en ce qui concerne les paramètres bruit et rejets atmosphériques.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux pour les thématiques eau, sol et paysage. Elles devront être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Des compléments sont en revanche nécessaires sur :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'évaluation des risques sanitaires ;
- la modélisation acoustique relative au fonctionnement des futures installations.


Le Préfet
Pierre DARTOUT